

PROJET DE LOI

adopté

le 14 octobre 1994

N° 12

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 462 (1993-1994), 4, 2 et 12 (1994-1995).

Article premier A (*nouveau*).

I. – A compter du 1^{er} janvier 1995, l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

En particulier, cette incorporation doit faire l'objet, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

La définition du taux d'incorporation, la nature des composants oxygénés utilisables et la proportion de composés oxygénés renouvelables sont définies par décret.

II. – Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article premier.

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-1.* – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« – le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses. »

II. – Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-2.* – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

« La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux. »

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement.

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et sur les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- d'élus locaux et nationaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de personnalités qualifiées, notamment en matière de protection de l'environnement, et de représentants des usagers.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, et les conditions de nomination du président et des membres de la commission.

Art. 3.

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I. – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

II. – L'article 8 *bis* est abrogé.

III. – Le troisième alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée en présence du maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. »

IV. – L'article 6 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une décision relevant de la compétence d'un maire, d'un président de conseil général ou d'un président de conseil régional agissant au nom de la collectivité territoriale concernée et relative à une opération ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ne peut être prise qu'après avis de l'organe délibérant de la collectivité concernée. »

Art. 4.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 23-2.* – Dans les cas où les atteintes à l'environnement, que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage, le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables pour l'environnement de ces aménagements ou ouvrages. »

II. – L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement par des ouvrages publics ».

CHAPITRE II

Des associations agréées de protection de l'environnement.

Art. 5.

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-1.* – Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article. »

II. – L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-2.* – Les associations soit agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1, soit mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

III. – L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-3.* – Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

Art. 6.

I. – Sont abrogés :

– le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

– l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

– l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

– l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

– l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

– l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

II. – Au septième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « associa-

tion agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural, ».

III. – Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3^e alinéa) » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural ».

CHAPITRE III

Du conseil départemental de l'environnement.

Art. 7.

Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement, présidé par le préfet ou par son représentant.

A la demande du préfet ou du président du conseil général, le conseil est réuni pour émettre un avis sur toute question relative à l'environnement, dans le cadre départemental, et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'une des commissions suivantes :

- la commission des sites, de la nature et des paysages ;
- la commission de la chasse et de la pêche ;
- la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

Des sous-commissions aux commissions précitées peuvent être créées.

Le conseil est composé de membres des commissions mentionnées aux alinéas précédents.

La répartition des sièges assure, de façon équilibrée, la représentation :

- des services déconcentrés de l'Etat ;
- des collectivités territoriales ;
- des activités et professions concernées ;
- des associations agréées de protection de l'environnement ;
- de personnalités qualifiées.

Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 8.

I. - Les compétences de la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par la commission des sites, de la nature et des paysages ; celles du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par la commission de la chasse et de la pêche ; celles du conseil départemental d'hygiène par la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

II. - *Supprimé*

III. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots :

- « commission des sites, perspectives et paysages » sont remplacés par les mots : « commission des sites, de la nature et des paysages » ;

- « conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « commission de la chasse et de la pêche » ;

- « conseil départemental d'hygiène » sont remplacés par les mots : « commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ».

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 9.

..... *Supprimé*

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

**Des mesures de sauvegarde des populations menacées
par certains risques naturels majeurs.**

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris ses articles L. 15-6 à L. 15-8.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 10 bis (nouveau).

Le droit à indemnité, en cas de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 10, peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée.

Art. 11.

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de

catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les compagnies d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 12.

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. 13.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« *Art. 40-1.* – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés ou des aménagements existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« *Art. 40-2.* – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« *Art. 40-3.* – Après enquête publique, après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« *Art. 40-4.* – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« *Art. 40-5.* – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« *Art. 40-6.* – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans d'exposition aux risques naturels en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° du relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 14.

Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 15.

L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 16.

I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. »

II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 17.

L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 18.

A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau.

Art. 19.

Le livre premier du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :

« Curage, entretien, élargissement et redressement ».

II. – Avant l'article 114, sont insérés les mots :

« Section 1 : Curage et entretien ».

III. – L'article 114 est ainsi rédigé :

« *Art. 114.* – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore. »

IV. – Le premier alinéa de l'article 115 est ainsi rédigé :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. »

V. – L'article 116 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. » ;

b) il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

VI. – A l'article 118, les mots : « le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « les juridictions administratives ».

VII. – L'article 119 est ainsi rédigé :

« *Art. 119.* – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

VIII. – Après l'article 119, sont insérés les mots :

« Section 2 : Elargissement, régularisation et redressement ».

IX. – L'article 120 est ainsi rétabli :

« *Art. 120.* – Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

X. – Après l'article 120, sont insérés les mots :

« Section 3 : Dispositions communes ».

XI. – L'article 121 est ainsi rédigé :

« *Art. 121.* – Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément

du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Le plan comprend :

« – un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit et de ses abords ;

« – un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« – un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

XII. – Au premier alinéa de l'article 122, les mots : « d'entretien » sont insérés après le mot : « curage ».

XIII. – Après l'article 122, il est ajouté un article 122-1 ainsi rédigé :

« *Art. 122-1.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 19 bis (nouveau).

Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 25-1.* – Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1° de l'article premier de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de

cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux.

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural.

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

Art. 20.

L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural » sont remplacés par les mots : « les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural ».

II. – Au onzième alinéa, les mots : « article 175 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-36 du code rural ».

III. – Au douzième alinéa, les mots : « article 176 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-37 du code rural ».

Art. 21.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Art. 21 bis (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer ou interdire sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques si elles risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 21 ter (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

**De l'inventaire départemental
des espaces et du patrimoine naturels.**

Art. 22.

Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

Cet inventaire recense :

– les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

– les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est communiqué aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

Art. 23.

Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels. Il énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels dont il a la responsabilité.

Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

Le projet de rapport d'orientation, accompagné de l'inventaire, est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié avec l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du préfet à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 24.

..... Supprimé

Art. 24 bis (nouveau).

Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent, dans le cadre de bassins de pays, élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

Art. 25.

Les régions concourent à l'observation de l'état de l'environnement régional en vue d'aider à la définition des politiques publiques en matière d'environnement.

A ce titre, elles établissent, en liaison avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager.

Cet inventaire est mis à disposition du public, pour consultation. Il est communiqué aux associations régionales et départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

En fonction de cet inventaire, la région Ile-de-France dresse et actualise périodiquement un schéma régional d'aménagement des espaces et du patrimoine naturel mettant en cohérence les orientations prévues par chacun des départements concernés.

Ce schéma régional a pour objet de définir et de protéger les paysages d'intérêt régional.

CHAPITRE II

De la protection et de la gestion des espaces naturels.

Art. 26 A (*nouveau*).

Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut... (*le reste sans changement*). »

Art. 26.

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : « zone maritime de ces parcs », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 241-15 et les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.

III. – Le second alinéa de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République. »

IV. – Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime :

« – les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

« – les infractions définies aux articles premier à 5 *ter* de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

« – les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« – les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« – les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés au tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents sont transmis aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées ».

V (*nouveau*). – La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

VI (*nouveau*). – Il est ajouté à l'article L. 411-28 du nouveau code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur est un conservatoire régional d'espaces naturels, gestionnaire d'espaces naturels dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le preneur ne peut effectuer ces opérations qu'avec l'accord préalable et exprès du bailleur. »

VII (*nouveau*). – Il est inséré, à l'article L. 411-29 du nouveau code rural, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un conservatoire régional d'espaces naturels, gestionnaire d'espaces naturels dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le preneur ne peut effectuer ces opérations qu'avec l'accord préalable et exprès du bailleur. »

Art. 27.

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :

« Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile : ».

II. – Le 2° de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :

« 2° Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ; ».

Art. 27 bis (*nouveau*).

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes-champêtres compétents dans chacune des communes constituant ce groupement, sous réserve de leur nomination conjointe par le président du groupement et le maire de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 28.

L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. »

Art. 29.

I. – Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

II. – L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. »

b) Aux dixième (a), onzième (b) et quatorzième alinéas (e), les mots : « les bâtiments » sont remplacés par les mots : « les bâtiments et les installations et travaux divers ».

c) Il est inséré après l'antépénultième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

IV (*nouveau*). – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est complétée par les mots : « , et sur les installations et travaux divers ».

Art. 30.

L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

I. – Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sur le territoire d'un parc national, d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, l'établissement public chargé du parc ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. » ;

b) dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent » sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national n'est compétent ».

II. – Au neuvième alinéa, après les mots : « territorialement compétent, » sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, ».

Art. 31.

Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-9-1.* – Pour la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du présent code.

« L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation. »

Art. 31 bis (nouveau).

Pour poursuivre ses objectifs de protection des espaces naturels, l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional peut conclure avec des propriétaires privés des conventions de gestion de l'environnement.

Art. 32.

L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « situés dans les massifs de montagne » sont supprimés ;

b) à la fin du deuxième alinéa, après les mots : « social et culturel » sont insérés les mots : « de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

c) au troisième alinéa, après les mots : « ainsi que » sont insérés les mots : «, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

d) au dernier alinéa, après les mots : « le développement ou la protection » sont insérés les mots : « d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, ».

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

« – dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

« – dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« – dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

« – dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

« Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. »

Art. 34.

..... Supprimé

Art. 34 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir : ».

Art. 34 ter (nouveau).

Après l'article L. 244-2 du code rural, il est inséré un article L. 244-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 244-3.* – L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n° du relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. »

Art. 34 quater (nouveau).

Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-9.* – Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. »

Art. 35.

Il est inséré, après l'article 285 *ter* du code des douanes, un article 285 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 285 quater.* – Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« – d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« – d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« – d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« – d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« – ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 35 bis (nouveau).

I. – Dans le livre premier du code de l'urbanisme, au titre IV, il est ajouté un chapitre VIII intitulé :

« Taxe départementale de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art ».

II. – Dans le chapitre VIII ainsi créé, il est inséré un article L. 148-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 148-1.* – A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme d'une île, le conseil général peut créer une taxe sur le passage des véhicules empruntant l'ouvrage d'art reliant cette île au continent.

« Le montant de cette taxe, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes ou groupements de communes susmentionnés.

« Sa délibération peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité pour tenir compte, soit de la nature du véhicule, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage ou avec l'espace insulaire, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le département concerné.

« Le produit de la taxe, déduction faite des charges liées à sa perception, est affecté, sur l'île concernée, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes ou groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement de l'île. »

Art. 36.

Le code des communes est ainsi modifié et complété :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :

a) les mots : « dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) après le mot : « tourisme », sont insérés les mots : « et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

II. – L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

a) les mots : « dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

c) après le mot : « tourisme » sont insérés les mots : « ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

IV. – L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc. »

Art. 36 bis (nouveau).

I. – L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. – En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« – à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ;

« – aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

« – aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« – aux bâtiments d'exploitation agricole.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

II. – Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 36 ter (nouveau).

Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'Etat aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels.

Art. 36 quater (nouveau).

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « patrimoine biologique national » sont remplacés par les mots : « patrimoine biologique ».

II. – Dans le 1° de l'article L. 211-1, les mots : « , la détention » sont ajoutés après les mots : « la capture ou l'enlèvement ».

III. – Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : « , la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots : « ou leur achat ».

IV. – L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

V. – Dans l'article L. 211-2, le 4° est ainsi rédigé :

« 4° La délivrance d'autorisations exceptionnelles relatives aux activités et aux spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 :

« – à des fins scientifiques ou d'enseignement ;

« – dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

« – dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« – pour prévenir des dommages économiques importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« – à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, et que la mesure ne nuise pas à l'état de conservation des populations des espèces concernées ; ».

VI. – Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-3.* – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

« 1° de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

VII. – Dans l'article L. 215-1 :

1° les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

2° les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ».

VIII. – Dans l'article L. 215-5, la référence : « L. 211-3 » est ajoutée après la référence : « L. 211-2 ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE PREMIER

De la gestion des déchets.

Art. 37.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. – L'article 10 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. »

b) le dernier alinéa est abrogé.

II. – L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou inter-régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« – un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« – le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« – la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« – les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la région en association avec l'Etat.

« Le projet de plan est soumis pour avis à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.

« Les conseils régionaux concernés peuvent convenir que le plan sera interrégional. »

b) le second alinéa est abrogé.

III. – L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.

b) les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéa sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence peut être transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

c) le treizième alinéa est abrogé.

IV. – Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

V. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 25 F au 1^{er} janvier 1995, 30 F au 1^{er} janvier 1996, 35 F au 1^{er} janvier 1997, 40 F au 1^{er} janvier 1998 » ;

b) au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F ».

c) (*nouveau*) il est ajouté, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets ménagers ou assimilés. »

VI. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée ; »

b) au dernier alinéa, les mots : « 10 pour cent » sont remplacés par les mots : « 7 pour cent ».

VII. – Les dispositions des paragraphes I à IV entreront en vigueur le 4 février 1996. Celles du paragraphe VI entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1995.

VIII. – Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « un an après la publication du décret » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret ».

IX. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 37 bis (nouveau).

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Art. 37 ter (nouveau).

Au onzième alinéa (10°) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles ».

Art. 37 quater (nouveau).

I. – Il est ajouté au livre II nouveau du code rural, après l'article L. 242-27, un article L. 242-28 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-28.* – Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

II. – Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : « et à la réglementation sur les parcs nationaux », sont insérés les mots : « et les réserves naturelles ».

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

Art. 38.

Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* – Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration. »

Art. 39.

Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 26-2 ainsi rédigé :

« *Art. 26-2.* – Lorsque, en raison de la disparition de l'exploitant ou de son insolvabilité ou de celles du détenteur, la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 de la présente loi n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé de fonctionner, la région peut engager des opérations de remise en état des sites pollués par cette installation ou y participer financièrement.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de la région ou de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 40.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigée : « Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au *a*) et au *b*) de l'article 23 ».

Art. 40 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. »

Art. 40 ter (nouveau).

I. – L'article 11 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la présente loi. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

II. – En conséquence, le début de la première phrase du I de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé : « Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne

figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux... (*le reste sans changement*) ».

III. – Dans les articles 12 et 30 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

Art. 41.

A l'article L. 181-47 du code des communes, les mots : « les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, » sont remplacés par les mots : « les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ».

Art. 42.

Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « à la demande du maire », sont insérés les mots : « ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ayant compétence pour assurer la distribution d'eau ».

Art. 43.

A l'article L. 35-5 du code de la santé publique, les mots : « ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement » sont supprimés et les mots : « si son immeuble avait été raccordé au réseau » sont remplacés par les mots : « au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ».

Art. 44 (*nouveau*).

I. – L'article L. 224-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Jusqu'à la date de publication du décret mentionné au second alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département.

Art. 45 (nouveau).

L'article L. 228-7 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 228-7.* – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ceux qui auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 224-6. »

Art. 46 (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ».

Art. 47 (nouveau).

Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.